Santé Québec

Santé Québec des Îles

PAR COURRIEL

Îles-de-la-Madeleine, le 30 juillet 2026

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès à l'information (N/Réf. : 26-SQ-0001-329)

[redacted]

Voici la réponse à votre demande d'accès à l'information, envoyée à Santé Québec et reçue par notre établissement le 2 juillet 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir les informations suivantes pour Santé Québec des Îles :

- tout rapport, tableau, fichier de données ou extrait de système présentant l'approvisionnement, l'acquisition ou la distribution de naloxone dans notre établissement pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 et, si possible, du 1er janvier 2026 jusqu'à aujourd'hui;

- pour chaque période mensuelle, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles :

- le nombre d'unités;

- la valeur monétaire ($);

- que les données soient ventilées selon :

- la région administrative (p. ex. Capitale-Nationale, Mauricie, Estrie, etc.);

- l'établissement (p. ex. CISSS de Laval, CISSS des Laurentides, etc.);

- la voie d'administration (p. ex. vaporisateur nasal, injectable, intramusculaire, etc.);

- le fabricant (p. ex. Sandoz Canada, Teva Canada, etc.);

- si certaines catégories d'organismes (p. ex. services policiers, services incendie, organismes communautaires ou autres partenaires) sont incluses ou exclues des données disponibles, le préciser.

- dans la mesure du possible, vous souhaitez recevoir les données dans un format électronique permettant leur analyse (Excel, CSV ou format équivalent).

Vous trouverez les éléments de réponses dans le tableau Excel en pièce jointe.

...2

Santé Québec des Îles
430, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1R9

En ce qui concerne le prix, nous vous référons, en vertu de l'articles 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et au Centre d'acquisition gouvernemental (CAG), qui ont négocié les deux ententes à ce niveau.

Conformément à l'article 51 de la L*oi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer [redacted] nos salutations distinguées.

En remplacement de Chantal Provost, directrice de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique



François Bérubé, PDG de Santé Québec des Îles
FB/ngc

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) GlR 5S9
Tél.: 418 528-7741
Numéro sans frais:1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18 200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).